

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Manon Trépanier, libraire, Librairie Alire inc., œuvrant dans les domaines du livre ou de l'édition spécialisée, soit nommée membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles et présidente de la Commission du livre et de l'édition spécialisée pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Hervé Foulon;

QUE M^e Nathalie Chalifour, avocate, Chalifour avocats inc., œuvrant dans un domaine autre que culturel, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Françoise Boudreau;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60087

Gouvernement du Québec

Décret 826-2013, 23 juillet 2013

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine les 13 et 14 août 2013

ATTENDU QUE se tiendra à Iqaluit (Nunavut), les 13 et 14 août 2013, la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit notamment que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE le ministre de la Culture et des Communications, monsieur Maka Kotto, dirige la délégation québécoise dans le cadre de la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine les 13 et 14 août 2013;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre de la Culture et des Communications, de :

— Madame Shirley Bishop, Chef de cabinet, Cabinet du ministre de la Culture et des Communications;

— Monsieur Michel Lafleur, Directeur, Direction des affaires internationales et des relations intergouvernementales, Ministère de la Culture et des Communications;

— Monsieur Marc-André Turcotte, Conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60088

Gouvernement du Québec

Décret 827-2013, 23 juillet 2013

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Éoliennes Témiscouata S.E.C. pour le projet de parc éolien de Témiscouata sur le territoire de la municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à 10 mégawatts;

ATTENDU QU'Éoliennes Témiscouata S.E.C. a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 21 juin 2011, et une étude d'impact sur l'environnement, le 20 décembre 2011, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de parc éolien de Témiscouata;

ATTENDU QU'Éoliennes Témiscouata S.E.C. a transmis, le 15 mars 2013, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès d'Éoliennes Témiscouata S.E.C.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, le 13 novembre 2012, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 13 novembre 2012 au 28 décembre 2012, une demande d'audience publique a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs n'a pas donné suite à la demande d'audience publique en vertu des pouvoirs que lui confère le troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a produit, le 6 mai 2013, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Éoliennes Témiscouata S.E.C. pour le projet de parc éolien de Témiscouata sur le territoire de la municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de parc éolien de Témiscouata doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

—ÉOLIENNES TÉMISCOUATA S.E.C. Parc éolien de Témiscouata – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Volume 1 – Rapport principal – version finale, par SNC-Lavalin Environnement et Activa Environnement, décembre 2011, totalisant environ 337 pages;

—ÉOLIENNES TÉMISCOUATA S.E.C. Parc éolien de Témiscouata – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Volume 2 – Annexes – version finale, par SNC-Lavalin Environnement et Activa Environnement, décembre 2011, totalisant environ 411 pages, soit les annexes A à K du Volume I;

—ÉOLIENNES TÉMISCOUATA S.E.C. Parc éolien de Témiscouata – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Rapport complémentaire – version finale, par SNC-Lavalin Environnement et Activa Environnement, mai 2012, totalisant environ 106 pages incluant 3 annexes;

—ÉOLIENNES TÉMISCOUATA S.E.C. Parc éolien de Témiscouata – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Rapport complémentaire 2 – version finale, par SNC-Lavalin Environnement et Activa Environnement, juillet 2012, totalisant environ 32 pages incluant 3 annexes;

— Lettre de M^{me} Marie-Pierre Morel, de Boralex inc., à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 13 septembre 2012, concernant les réponses aux questions et commentaires sur le rapport complémentaire 2 de l'étude d'impact du parc éolien de Témiscouata, 2 pages;

— ÉOLIENNES TÉMISCOUATA S.E.C. Parc éolien de Témiscouata – Étude d'impact déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs – Addenda, par SNC-Lavalin Environnement et Activa Environnement, octobre 2012, totalisant environ 95 pages;

— Lettre de M. Patrick Pronovost, de SNC-Lavalin Environnement, à M^{me} Alexandra Agagnier, de Boralex inc., datée du 12 novembre 2012, ayant pour objet l'erratum – section 8.3.6 de l'addenda émis en octobre 2012 – étude d'impact déposée au MDDEFP – parc éolien de Témiscouata, 3 pages incluant 2 pièces jointes;

— PARCS ÉOLIENS DE TÉMISCOUATA. Parc éolien de Témiscouata – Séance d'information publique – mardi, 11 décembre 2012, par la MRC de Témiscouata et Boralex inc., décembre 2012, totalisant environ 23 pages;

— Lettre de M^{me} Alexandra Agagnier, d'Éoliennes Témiscouata S.E.C., à M^{me} Maude Durand, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 21 décembre 2012, concernant le parc éolien de Témiscouata – Avis de modification d'un chemin, 3 pages incluant 1 pièce jointe;

— Courriel de M^{me} Alexandra Agagnier, de Boralex inc., à M^{me} Maude Durand, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, envoyé le 5 mars 2013 à 12 h 04, concernant les traversées de cours d'eau et la carte du projet, 2 pages incluant 1 pièce jointe;

— Lettre de M^{me} Alexandra Agagnier, de Boralex inc., à M^{me} Maude Durand, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 18 mars 2013, concernant les résultats de la caractérisation des cours d'eau et de l'inventaire des salamandres, totalisant environ 13 pages incluant 1 pièce jointe;

— Lettre de M^{me} Alexandra Agagnier, d'Éoliennes Témiscouata S.E.C., à M^{me} Maude Durand, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 26 mars 2013, concernant les réponses aux questions supplémentaires à l'étape de l'acceptabilité environnementale, totalisant environ 10 pages incluant 1 pièce jointe;

— Lettre de M^{me} Alexandra Agagnier, de Boralex inc., à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 22 avril 2013, concernant les réponses aux questions de la Première Nation Malécite de Viger, 2 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **PÉRIODE DE DÉBOISEMENT**

Dans la mesure du possible, Éoliennes Témiscouata S.E.C. doit procéder aux travaux de déboisement en dehors de la période intensive de nidification de l'avifaune qui a lieu entre le 1^{er} mai et le 15 août;

CONDITION 3 **TRAVERSES DE COURS D'EAU**

Éoliennes Témiscouata S.E.C. doit déposer un rapport présentant le type de travaux à réaliser et le type de ponceaux à mettre en place, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

CONDITION 4 **PROGRAMMES DE SUIVI DE LA FAUNE AVIENNE ET DES CHAUVES-SOURIS**

Éoliennes Témiscouata S.E.C. doit déposer les programmes de suivi de la mortalité sur la faune avienne et les chiroptères prévus à son étude d'impact auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Ces programmes doivent permettre d'évaluer le taux de mortalité des oiseaux et des chauves-souris pouvant être associé à la présence et au fonctionnement des éoliennes. Le programme de suivi de la faune avienne doit également comprendre une étude du comportement des oiseaux à l'approche du parc lors des migrations et devrait porter une attention particulière aux espèces rares, menacées, vulnérables ou susceptibles de l'être. Le programme de suivi sur les chauves-souris doit permettre d'identifier les éoliennes à l'origine des collisions avec les chauves-souris.

Les programmes doivent avoir une durée de trois ans après la mise en service du parc éolien. Les méthodes d'inventaire, de même que les périodes visées, devront

respecter les protocoles établis par les instances gouvernementales concernées et leur être soumises au plus tard un mois avant le début des travaux de suivi. Si la situation l'exige, et ce, dès la première année de suivi, des mesures d'atténuation spécifiques, élaborées avec ces mêmes instances, devront être mises en place et un suivi supplémentaire pourrait être exigé.

Un rapport doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la fin de chaque année de suivi ainsi qu'à la fin du suivi des mesures d'atténuation spécifiques, le cas échéant;

CONDITION 5
PROGRAMME DE SURVEILLANCE DU CLIMAT SONORE EN PHASE DE CONSTRUCTION ET DE DÉMANTÈLEMENT

Éoliennes Témiscouata S.E.C. doit déposer, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le programme de surveillance du climat sonore pour les phases de construction et de démantèlement du parc éolien.

Ce programme doit viser le respect des objectifs des limites et lignes directrices préconisées par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction. Ce programme doit également prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige et des mécanismes pour informer les citoyens demeurant à proximité du chantier du déroulement des activités et permettre qu'ils puissent faire part de leurs préoccupations et de leurs plaintes, le cas échéant.

Un rapport de surveillance doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux;

CONDITION 6
PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE

Éoliennes Témiscouata S.E.C. doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le programme de suivi du climat sonore prévu à l'étude d'impact, incluant l'identification de mesures correctives.

Le suivi du climat sonore doit être effectué dans l'année suivant la mise en service du parc éolien et répété après cinq, dix et quinze ans d'exploitation. Advenant que le

suivi du climat sonore révèle un dépassement des critères établis dans la Note d'instructions sur le « Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent » du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, Éoliennes Témiscouata S.E.C. devra appliquer les mesures correctives identifiées et procéder à une vérification de leur efficacité.

Pour s'assurer du respect de la Note d'instructions sur le bruit, les méthodes et les stratégies de mesures utilisées devront permettre d'évaluer ou d'isoler, avec un niveau de confiance acceptable, la contribution sonore du parc éolien aux divers points d'évaluation. En plus des points d'évaluation où des relevés ont déjà été pris, d'autres points d'évaluation devront être ajoutés, si le contexte le justifie. Les résultats devront assurer le respect des critères sous les conditions d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants.

Le programme de suivi doit inclure un système de réception, de documentation et de gestion des plaintes liées au climat sonore. Toutes les plaintes, sans égard au respect des critères, doivent être traitées et étudiées de façon à établir les relations existant entre les nuisances ressenties, les conditions d'exploitation, les conditions atmosphériques et tout autre facteur qui pourrait être mis en cause.

Les méthodes et les stratégies de mesure qui sont utilisées dans le traitement ou l'étude d'une plainte doivent permettre de déterminer, avec une précision acceptable, la contribution sonore des éoliennes sous des conditions d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants et de comparer cette contribution au bruit résiduel.

Les conclusions de ces études permettront à Éoliennes Témiscouata S.E.C. d'évaluer la pertinence de modifier ses pratiques et/ou de prendre des mesures adaptées en vue de réduire les impacts sonores de façon à favoriser une cohabitation harmonieuse avec les collectivités visées. Toutefois, toute dérogation aux critères de la Note d'instructions sur le bruit qui serait constatée devra être corrigée.

En sus des paramètres acoustiques et météorologiques qu'il est d'usage courant d'enregistrer pendant des relevés sonores, il convient d'ajouter :

- le L_{Ceq} ;
- l'analyse en bande de tiers d'octave;
- les $L_{Aeq,10\ min}$;

- les indices statistiques (L_{A05} , L_{A10} , L_{A50} , L_{A90} , L_{A95});
- la vitesse et la direction du vent au moyeu des éoliennes;
- le taux de production des éoliennes.

Les rapports de suivi doivent être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois mois après la fin de chacun des suivis;

CONDITION 7 PROGRAMME DE SUIVI DU PAYSAGE

Éoliennes Témiscouata S.E.C. doit déposer le programme de suivi de l'impact sur le paysage auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ce programme doit permettre d'évaluer l'impact ressenti par les résidents, les utilisateurs et les touristes après la première année de mise en service du parc.

Un rapport de suivi doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois mois suivant l'évaluation. Si la situation l'exige, des mesures d'atténuation spécifiques devront être identifiées avec les instances gouvernementales concernées et appliquées, dans la mesure du possible, par Éoliennes Témiscouata S.E.C.;

CONDITION 8 TRAVAUX DE DYNAMITAGE

Éoliennes Témiscouata S.E.C. doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un document détaillant les travaux de dynamitage, s'il y a lieu, les risques encourus par la réalisation de ceux-ci ainsi que les mesures d'atténuation et de sécurité qu'elle entend mettre en place;

CONDITION 9 MESURES D'URGENCE

Éoliennes Témiscouata S.E.C. doit préparer un plan des mesures d'urgence, avant le début des travaux de construction, couvrant les accidents potentiels et les risques de bris. Le plan des mesures d'urgence doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement,

de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Éoliennes Témiscouata S.E.C. doit faire connaître de façon précise aux municipalités avoisinantes les risques inhérents à l'implantation de son projet afin que ces dernières puissent ajuster leur plan de mesures d'urgence en conséquence;

CONDITION 10 COMITÉ DE SUIVI ET DE CONCERTATION

Éoliennes Témiscouata S.E.C. doit mettre sur pied, avant le début des travaux, un comité de suivi et de concertation. Ce comité de suivi et de concertation devra demeurer actif au cours des phases de construction, d'opération et de démantèlement du parc éolien. Le rôle de ce comité sera notamment de recueillir et de traiter les plaintes de la population, dont celles se rapportant à la réception des signaux télévisuels, de procéder aux recommandations d'usage et de rendre publics le registre des plaintes et les résultats des rapports de suivi. Le comité doit également prévoir un plan de communication afin que les citoyens puissent faire part de leurs commentaires, le cas échéant.

Éoliennes Témiscouata S.E.C. doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement :

- la composition ainsi que le mandat du comité;
- le plan de communication;
- le schéma de traitement des plaintes;
- le formulaire de recueil et de traitement des plaintes;
- la ou les méthodes choisies pour rendre publics le registre des plaintes et les résultats des rapports de suivi.

Le registre des plaintes, comportant notamment les mesures proposées, doit être déposé annuellement auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60089